



4 Avenue de la Gare
CS 10159
59605 MAUBEUGE Cedex

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS URBAINS DE LA SAMBRE

Département du Nord

Extrait du registre des délibérations

<p>Séance du : 27 juin 2022 Lieu de réunion : Maubeuge Convocation : 21 juin 2022 Affichage convocation et ordre du jour : 21 juin 2022 Délibération n° 09/2022 Réf JD/JT/CW Objet : Affectation du résultat.</p>	<p>Nombre de délégués en exercice : 28 Nombre de délégués présents : 18 Nombre de votants : 22 dont 4 pouvoirs Transmission à la Sous-préfecture : 29/06/2022 Affichage délibération : 29/06/2022</p>
---	---

En application du V de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, les mécanismes dérogatoires de fonctionnement des assemblées délibérantes sont réactivés jusqu'au 31 juillet 2022. Le conseil syndical s'est réuni le 27 juin 2022 à 16h00 à Maubeuge, sous la présidence de Jean DURIEUX, Président.

Etaient présents :

CAMVS : Délégués titulaires : ~~Frédéric BAK-Arnaud BEAUQUEL-Grégory BELAZIZ-Bernard BONDUE-Pascal CHABOT-Emmanuelle DELABRE-Dominique DELCROIX-Thierry DEPARIS-Claude DUPONT-Jean DURIEUX- Hugo GEORGES-Michel HANNECART-Fatiha KACIMI-Antony LARROQUE-Jean-Pierre LEBLANC-Annick LEBRUN-Michel LEFEBVRE-Daniel LEFERME-Martine LEMOINE-Jean-Claude MARET-Claude MENISSEZ-Hervé POURBAIX-Ghislain ROSIER-Jacques THURETTE-Aude VAN CAUWENBERGE-Michel WALLET.~~

CAMVS : Délégués suppléants : ~~Bernard BAUDOUX-Maurice BOISART-Alain BOUILLIEZ-Benoît COURTIN-Arnaud DEGAGNY-Michel DETRAIT-Jérôme DELVAUX-Sylvie DEVILLERS-Christophe FORIEL-Caroline FRIART-Didier GALAND-Nicolas LEBLANC-Patrick LEDUC-Emmanuel LOCOCCIOLO-Jean-Pierre MONNIER-Jeannine PAQUE-Thérèse PECHER-Fabrice PIETTE-Thomas PIETTE-Naguib REFFAS-Marie-Paule ROUSSELLE-Lucien SERPILLON-Jean-Louis SIMON-Josiane SULECK-Aurélien WELONEK-Didier WILLOT.~~

Délégués de la CAMVS ayant donné pouvoir : Michel LEFEBVRE à M. DURIEUX-Claude MENISSEZ à Pascal CHABOT-Ghislain ROSIER à Arnaud BEAUQUEL-Aude VANCAUWENBERGE à Bernard BONDUE.

Délégués titulaires par représentation-substitution : Communauté de Communes du Pays de Mormal : Stéphane LATOUCHE-Simon DELAPORTE.

Délégués suppléants de la CCPM : José GILBERT-Sophie DEGANT.

Délégués de la CCPM ayant donné pouvoir :

Secrétaire de séance : Martine LEMOINE

Assistaient à la réunion sans participer au débat : Jacques THIBAUX Directeur - Madame Corinne SIMON, Sous-préfète.

Affectation du résultat

Vu le Code général des collectivités territoriales,

vu le décret n° 94-504 du 22 juin 1994,

considérant qu'en M4 le résultat N-1 doit faire l'objet d'une affectation :

- soit lors du budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés préalablement ;

- soit lors du budget supplémentaire si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés postérieurement.

Considérant que le résultat N-1 doit combler en priorité le besoin de financement,

considérant le résultat de la section d'investissement de l'exercice 2021 excédentaire de 76 434.19 €,

considérant l'état des reports de 2021 sur 2022 déficitaire de 76 434.19 € (2 952 015.52 € en recettes et 3 028 449.71 € en dépenses) venant ainsi équilibrer ce déficit,

considérant ainsi que l'excédent cumulé de la section d'investissement tenant compte des restes à réaliser est à zéro,

il n'est donc pas nécessaire d'affecter tout ou partie de l'excédent de fonctionnement à la section d'investissement.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Après avis favorable du bureau en date du 21 juin 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité des voix décide :

- d'affecter intégralement le résultat cumulé 2021 de la section de fonctionnement d'un montant de 1 635 175.12 € à la section de fonctionnement ;
- de donner pouvoir à son Président pour signer toute formalité et acte nécessaire.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois

Pour extrait conforme
Le Président
Jean DURIEUX

